



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°188/2024/ANRMP/CRS DU 29 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE GIROPES POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°AOO24042303581, N°AOO24040204984 et N°AOO24040505178

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GIROPES en date du 14 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 octobre 2024, enregistrée le lendemain sous le numéro 02547 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GIROPES a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des appels d'offres n°AOO24042303581, n°AOO24040204984 et n°AOO24040505178 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres Ouvert International n°F74/2024 (AOO24042303581), relatif à la fourniture et l'installation de pèse-essieux sur les sites de pesage ;

Par correspondance en date du 14 octobre 2024, l'entreprise GIROPES ayant constaté des modifications importantes intervenues au niveau de cet appel d'offres qu'elle considère comme étant irrégulières, a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Elle explique qu'elle a constaté le 07 octobre 2024, sur la plate-forme SIGOMAP, dans la rubrique « opération de plan de passation de marchés » que l'appel d'offres ouvert international n°F74/2024 (n°AOO24042303581) relatif à la fourniture et l'installation de pèse-essieux dont l'ouverture des plis a eu lieu le 29 juillet 2024, a été scindé en deux autres appels d'offres ouverts n°AOO24040204984 et n°AOO24040505178, portant chacun sur la fourniture de trois (03) pèses-essieux et qui ont été enregistrés à des dates antérieures à celle de l'appel d'offres n°F74/2024 (n°AOO24042303581) ;

L'entreprise GIROPES poursuit, en déclarant que les appels d'offres n°AOO24040505178 et n°AOO24040204984 dont les ouvertures des plis sont intervenues respectivement les 18 et 24 juin 2024, ont été attribués les 06 et 14 août 2024 et que l'appel d'offres n°AOO24042303581 aurait servi de base pour initier les deux (2) autres appels d'offres ;

La plaignante relève par ailleurs une discordance entre les dates de tous ces appels d'offres, notamment celle de l'ouverture des plis de l'appel d'offres n°F74/2024 (n°AOO24042303581) intervenue le 29 juillet 2024 qui ne concorde pas avec celles des deux autres intervenues respectivement les 18 et 24 juin 2024, alors que l'appel d'offres initial qui est censé avoir été scindé en deux (02) autres appels d'offres, devait conditionner toutes les autres dates ;

Elle souligne en outre que les appels d'offres n°AOO24040204984 et n°AOO24040505178, ne figuraient pas auparavant sur la plateforme SIGOMAP ;

Aussi a-t-elle décidé de saisir l'ANRMP pour dénoncer ces faits et demander l'annulation aussi bien de l'appel d'offres Ouvert International n°F74/2024 (AOO24042303581) que des appels d'offres ouverts n°AOO24040204984 et n°AOO24040505178 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 14 octobre 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le FER dans le cadre des appels d'offres n°AOO24042303581, n°AOO24040204984 et n°AOO24040505178, l'entreprise GIROPES s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 15 octobre 2024, faite par l'entreprise GIROPES, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GIROPES et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE